

CONVENTION D'EXPOSITION

Entre les soussignés :

Séverine CADIER, artiste sculptrice
Sise : 5 rue Pierre Marin 91270 Vigneux-sur-Seine
Numéro de Siret 434 082 889 00016
Maison des artistes : C 754506

ci-après dénommé « l'artiste »

et

La Ville d'Avignon
pour le Muséum REQUIEN
sis 67 rue Joseph Vernet 84000 Avignon
Numéro de Siret : 21840007500014

Représentée par
Monsieur Claude NAHOUM, adjoint au maire d'Avignon

ci-après dénommé « l'organisateur »

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation d'une exposition en collaboration avec Séverine CADIER.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prend fin après restitution des œuvres.

Article 3 - Dates et lieux de l'exposition

L'exposition aura lieu au Muséum REQUIEN, 67 rue Joseph Vernet - 84000 Avignon

Elle sera ouverte gratuitement au public du samedi 9 mars au samedi 6 avril 2024.

Article 4 - Conception de l'exposition

L'artiste présentera 6 sculptures en céramique dans le cadre d'une exposition à caractère scientifique sur les graines.

Article 5 - Transport, montage et démontage des œuvres

Article 5.1 - Transport

Le transport retour des œuvres est pris en charge par l'organisateur.

Article 5.2 - Montage et démontage

Le montage de l'exposition se fera en collaboration avec le chef d'établissement du Muséum REQUIEN, à compter du 8 mars.

Le Muséum REQUIEN fournira les socles pour disposer les sculptures.

Le démontage aura lieu le 8 avril 2024 et le retour des œuvres les 8-9 avril.

Article 6 - Accueil du public et gardiennage

L'organisateur assurera l'accueil du public et la surveillance des pièces pendant toute la durée de l'exposition.

Article 7 - Communication

L'artiste transmettra, à titre gratuit, les photographies nécessaires à la réalisation du visuel des affiches, du carton d'invitation et la communication entourant cet événement.

L'organisateur s'appuiera sur ses circuits habituels pour diffuser le plus largement possible les supports de promotion de l'événement (sites Internet, relations presse).

Le site internet de l'artiste : **artgraine.net** figurera sur ces différents supports.

L'artiste sera également sollicitée pour contribuer à cette promotion.

Article 8 - Assurances

L'organisateur déclare souscrire une assurance « clou à clou » de l'ensemble des pièces présentées dans l'exposition ainsi que de leur transport.

Article 9 - Droit à l'image

Chaque partie conserve les droits d'utilisation de l'ensemble des images effectuées sur le site pendant la manifestation pour la promotion, les relations publiques, les relations presse et la communication ; cependant, elles s'engagent à y adjoindre le copyright de l'artiste (© Séverine Cadier)

Dans le cadre de la communication, l'artiste autorise l'organisateur à utiliser, à titre gratuit et pour la durée de l'exposition, les reproductions et visuels qu'il lui aura transmis.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur et en particulier le droit à l'image des personnes.

Article 10- Prix de vente et cession de droits

L'organisateur s'engage à verser à l'artiste, en contrepartie de la présente prestation, sur présentation d'une facture, la somme **400 euros TTC** Nets de TVA – quatre cents euros TTC. L'artiste est dispensée de précompte à la Maison des artistes.

Cette somme comprend :

- La présentation de 6 pièces en céramique et leur installation

Le règlement sera effectué par mandat administratif, soit un virement bancaire, dans un délai de trente jours après service fait et sur présentation d'une facture.

Article 11 - Résiliation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

L'inexécution d'une des clauses du contrat de la part de l'une ou l'autre partie entraînerait sa résiliation de plein droit.

Cependant, si l'organisateur annule le contrat moins de 15 jours avant la date de l'événement prévu, quelles qu'en soit les raisons, la totalité du contrat reste acquise à l'artiste.

Article 12 - Litige

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige pouvant survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend inhérent à l'exécution de la présente ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Vigneux sur Seine, le 19 février 2024

en deux exemplaires originaux,

Pour le Maire, par délégation,
Monsieur Claude NAHOUM
Adjoint au maire



Madame Séverine CADIER
Sculptrice



Sculptures	Taille en cm	Description	Valeur d'assurance
Cosse de lilas	40	Terre cuite raku	650
Delphinium	40	Terre cuite enfumée	800
Garance	25	Terre cuite enfumée et patinée	460
Paliure	40	Terre cuite patinée	760
Asphodèle	18	Terre cuite en cazette	380
Sainfoin	40	Terre cuite en cazette	720
		TOTAL	3770